PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET LA VENTE D'ACIDE, CARBURANT ET DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES OU CHIMIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Considérant que la fête nationale 2020 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les périodes de fêtes, et notamment celle de la fête nationale, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit du 13 au 14 juillet ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en période festive, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que l'alcoolisation est notoirement plus importante lors des soirées festives comme la veille de la fête nationale ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion de la période des festivités de la fête nationale du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de nature à prévenir ces troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Artifices de divertissement.

La vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, **est interdite** dans le département de l'Oise **du 12 juillet 2020 à 08 h 00 au 15 juillet 2020 à 8 h 00**, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, **est interdite** dans le département de l'Oise **du 12 juillet 2020 à 08 h 00 au 15 juillet 2020 à 08 h 00**, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral qui pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques.

Sont interdites dans le département de l'Oise, du 13 juillet 2020 à 20 h 00 au 15 juillet 2020 à 08 h00 :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique ;

- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

ARTICLE 3 : : **Acide, carburant et combustibles domestiques.**

Sont interdits du 13 juillet 2020 à 20 h 00 au 15 juillet 2020 à 08 h 00 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans tout le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le 08 JUIL. 2020

Louis LE FRANC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.